

STATUTS

I. CONSTITUTION - SIEGE – BUTS

Art. 1 Sous la dénomination « Association de parents d'élèves du Haut Val Terbi » il est constitué une association régie par les présents statuts par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Cette association est politiquement et confessionnellement neutre. Elle regroupe les parents d'élèves des écoles enfantines et primaires du Haut Val Terbi ainsi que les personnes intéressées par les domaines scolaires et éducatifs. Sa durée est illimitée.

Art. 2 L'association a son siège au domicile du président.

Art. 3 Consciente que l'enseignement est inséparable de l'éducation, l'association a pour but de promouvoir les points suivants:

1. constituer un point de rencontre pour les parents des élèves des écoles enfantines et primaires du Haut Val Terbi ;
2. contribuer à l'information des parents sur les domaines scolaires et éducatifs
3. recueillir l'avis des parents sur ces questions et les discuter en commun ;
4. favoriser les contacts entre les parents, les élèves, les autorités scolaires et les membres du corps enseignant ;
5. constituer un partenaire représentatif des parents auprès des commissions d'écoles enfantines et primaires du Haut Val Terbi ;

II. MEMBRES

Art. 4 L'association se compose de deux catégories de membres :

Les membres actifs : les parents (couples, cas échéant un des parents ou le représentant légal) dont les enfants sont scolarisés dans les écoles enfantines ou primaires du Haut Val Terbi ;

Les membres passifs : quiconque manifeste un intérêt pour les buts de l'association ; les membres actifs dont les enfants ont quitté l'école deviennent automatiquement membres passifs.

Le paiement des cotisations donne droit à la qualité de membre.

III. ORGANISATION

Art. 5 Les organes de l'association sont:

- A. l'assemblée générale
- B. le comité
- C. les vérificateurs de comptes

A. L'assemblée générale

Art. 6 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit:

- a) en séance ordinaire au minimum une fois par année ;
- b) en séance extraordinaire dans le délai de 10 jours sur convocation du comité, ou si le 1/5 des membres en fait la demande par écrit au comité.

Art. 7 L'assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes:

1. l'admission de nouveaux membres, ou l'exclusion de membres. Elle prend connaissance des démissions écrites ;
2. l'adoption du rapport d'activité ;
3. la nomination du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
4. la nomination pour deux ans des représentants des parents aux commissions d'école. Ceux-ci doivent être membres actifs et faire partie du comité. Ils sont rééligibles ;
5. l'approbation des comptes et du rapport des vérificateurs ;
6. la fixation des cotisations annuelles ;
7. la modification des statuts ;

Art 8. Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre a droit à une voix.

B. Le comité

Art. 9 Le comité se compose au minimum de deux membres par commune, dont au moins un est membre actif. Ils sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles.

On veillera à assurer une représentation équitable des différents villages du Haut Val Terbi.

Le président est nommé par l'assemblée générale. Pour les autres fonctions le comité se constitue lui-même.

Le comité assure l'administration et la représentation de l'association. Celle-ci est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Le comité peut constituer des groupes de travail pour des domaines particuliers.

Le comité se réunit en séance ordinaire selon les besoins à la date fixée par lui-même.

C. Les vérificateurs des comptes

Art. 10 Les vérificateurs des comptes procèdent à la vérification de ceux-ci et donnent connaissance de leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11 L'assemblée générale fixe pour chaque exercice annuel le montant des cotisations pour les membres.

Art. 12 Les autres ressources de l'association sont en particulier:

- a) les subventions et autres subsides
- b) les dons et les legs

V. DISSOLUTION

Art 13 L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.
En cas de dissolution, l'assemblée générale dispose de l'actif de l'association et décide librement de son attribution.

VI. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 14 Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive du 22 octobre 2008.

LA présidente :

La secrétaire :

Les membres du comité:

Mervelier, octobre 2008